



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°63 publié le 29/07/2014

063- RAA spécial du 29 juillet 2014

ARS DT 49

- 2014126-0006** - ARS-PDL/DAS/258/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014139-0004** - ARS-PDL/DAS/296/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Armé JALLOT de CANDÉ (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014139-0005** - ARS-PDL/DAS/274/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014147-0009** - ARS-PDL/DAS/303/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de SAUMUR (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014147-0010** - ARS-PDL/DAS/300/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier "CESAME" de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014153-0007** - ARS-PDL/DAS/307/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014168-0022** - ARS-PDL/DAS/405/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de SAUMUR (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014175-0014** - ARS-PDL/DAS/408/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Doué-La-Fontaine (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014189-0006** - ARS-PDL/DAS/448/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014189-0007** - ARS-PDL/DAS/447/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Doué-La-Fontaine (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014189-0008** - ARS-PDL/DAS/446/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier d'Universitaire d'ANGERS (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014204-0027** - ARS-PDL/DAS/490/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014209-0002** - ARS-PDL/DAS/496/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier d'Universitaire d'ANGERS (49) Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Construction Habitat V&e

- 2014188-0010** - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2014, concernant la fusion - Absorption des sociétés anonymes Le Toit Angevin et Anjou Castors par la société anonyme Le Val de Loire - Augmentation de capital social du Val de Loire - Changement d'appellation. Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

- 2014209-0001** - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 de délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI directrice de cabinet Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014197-0001** - extension des compétences de la communauté de communes des Coteaux du Layon Arrêté [Voir](#)
- 2014197-0006** - projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal pour l'exploitation des réseaux d'irrigation de Brain sur l'Authion et du syndicat intercommunal du Val de la Daguennière Arrêté [Voir](#)
- 2014210-0001** - modification statutaire du syndicat intercommunal Arts et Musiques Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

- 2014206-0006** - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 autorisant la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à construire une nouvelle unité de production d'eau potable à Saumur au lieu-dit "Perreau" Arrêté [Voir](#)
- 2014210-0002** - Complément et renouvellement partiel des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014205-0004 - arrêté sous-préfectoral du 24 juillet 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de portage de repas des communes de Gesté, St Germain sur Moine, St Philbert en Mauges, Tilières, Villedieu la Bouère Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 53

2014205-0005 - modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de feu du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne Arrêté [Voir](#)

2014205-0006 - Annexe à l'arrêté 2014203-0041 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de feu du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne Autre [Voir](#)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2014203-0002 - Arrêté du 22 juillet 2014 n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014126-0006

**signé par
Christophe DUVAUX**

le 06 Mai 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/258/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de Cholet
(49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/258/2014/49

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de CHOLET (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/348/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/348/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cholet au titre :

de représentants de la Commune :

- M. Gilles BOURDOULEIX (Maire de Cholet)
- Mme Elisabeth HAQUET

de représentants de la Communauté d'Agglomération du Choletais :

- Mme Isabelle LEROY
- M. Jean-Paul OLIVARES

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 06 MAI 2014

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Sophie DESAULLE

Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014139-0004

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 19 Mai 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/296/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier Aimé
JALLOT de CANDÉ (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/296/2014/49

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Aimé JALLOT de CANDÉ (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/324/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Candé (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/324/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Candé au titre :

de représentant de la Commune :

- Mme HONORÉ Marie-Christine

de représentant de la Communauté de Communes du Canton de Candé :

- M. Gérard DELAUNAY

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

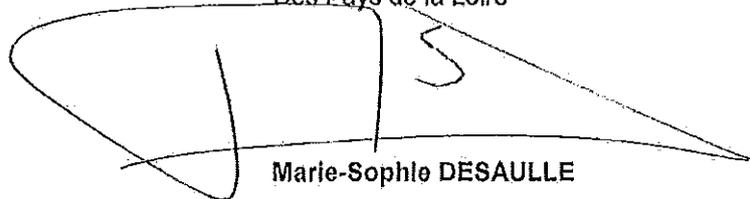
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 MAI 2014

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire



Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014139-0005

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 19 Mai 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/274/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier Saint-
Nicolas d'ANGERS (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/274 /2014/49

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/323/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/323/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Nicolas au titre :

de représentant de la Commune :

- M. Maxence HENRY

de représentant de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole :

- M. Marcel MOULAN

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

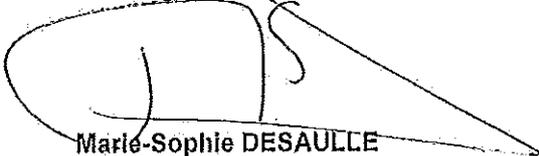
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 MAI 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0009

signé par
Christophe DUVAUX

le 27 Mai 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/303/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de
SAUMUR (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/303/2014/49

portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de SAUMUR (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/351/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/351/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saumur au titre :

de représentants de la Commune :

- M. Jean-Michel MARCHAND (Maire de Saumur)
- M. Jackie GOULET

de représentants de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement :

- M. Gilles TALLUAU
- M. Alain BROUARD

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 MAI 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Adjoint,
Marie-Sophie DESAULLE

Directeur Adjoint, M. BEYANIX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0010

**signé par
Christophe DUVAUX**

le 27 Mai 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/300/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier "CESAME"
de SAINTE- GEMMES- SUR- LOIRE (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/300/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier « CESAME »
de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/354/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/354/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » au titre :

de représentant de la Commune :

- Mme Christine COURRILAUD

de représentant de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole :

- M. Joël BIGOT
- M. Laurent DAMOUR

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 MAI 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Sophie DESAULLE

Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014153-0007

signé par
Christophe DUVAUX

le 02 Juin 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/307/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de
LONGUÉ- JUMELLES (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/307/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles au titre :

de représentant de la Commune :

- M. Laurent FEVE

de représentant de la Communauté de Communes de Longué-Jumelles :

- M. Laurent NIVELLE

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 2 JUIN 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Sophie DESAULLE

Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0022

signé par
Christophe DUVAUX

le 17 Juin 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/405/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de
SAUMUR (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/406/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de SAUMUR (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/351/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Saumur, en date du 05 juin 2014, désignant un nouveau représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/351/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saumur au titre :

de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Techniques :

- M. Yves GIRAULT (en remplacement de Mme Annick AYRAUD)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 JUN 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Sophie DESAULLE

Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0014

signé par
Christophe DUVAUX

le 24 Juin 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/408/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de Doué-
La- Fontaine (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/108/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/350/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine (49) ;

Vu l'élection de Monsieur Johan LABORY en qualité de maire de Nueil-sur-Layon à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/350/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué-la-Fontaine au titre :

de personnalité qualifiée désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

- M. Johan LABORY (en remplacement de Monsieur Jean-Marie DEFOIS)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

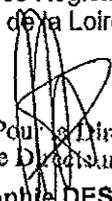
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 JUIN 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Sophie DESAULLE

Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0006

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 08 Juillet 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/448/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier Lys-
Hyrôme de Chemillé (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS//149/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/349/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) ;

Vu la note d'information interne du Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme de Chemillé-Vihiers, en date du 18 septembre 2012, annonçant le remplacement de Madame Agnès JAUFFRAUD, Présidente de la (CSIRMT), par Madame Christelle LOISEL ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Madame Danielle CHAVIGNON, en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme de Chemillé-Vihiers ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Claude PIREAU (UDAF) du 23 avril 2014 faisant part au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme de Chemillé-Vihiers de sa démission du Conseil de Surveillance en sa qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/349/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé au titre :

.../...

de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Technique :

- Mme Christelle LOISEL (en remplacement de Mme Agnès JAUFFRAUD)

de personnalité qualifiée désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

- Mme Danielle CHAVIGNON

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 08 JUIL. 2014

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0007

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 08 Juillet 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/447/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de Doué-
La- Fontaine (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/49/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/350/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine (49) ;

Vu la désignation par Monsieur le Préfet du Maine et Loire de Madame Bernadette PIONNEAU, en qualité de personnalité qualifiée représentant les usagers pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/350/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué-la-Fontaine au titre :

.../...

de représentant des usagers désigné par le Préfet :

- Madame Bernadette PIONNEAU (en remplacement de Madame Mireille LEDUC)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 8^{ème} 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0008

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 08 Juillet 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/446/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier
d'Universitaire d'ANGERS (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/446/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/353/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu la désignation par Monsieur le Préfet du Maine et Loire de Madame Annie PODEUR, en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au Conseil de Surveillance du CHU d'Angers à compter du 1^{er} septembre 2014;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/353/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire :

- Mme Annie PODEUR (en remplacement de Mme Martine RICHARD)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

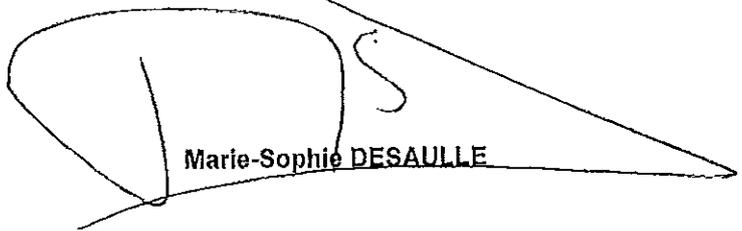
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 8 JUIL. 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014204-0027

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 23 Juillet 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/490/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de
LONGUÉ- JUMELLES (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/100/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49) ;

Vu la désignation prise par la Commission Médicale d'Établissement (CME) lors de sa séance du 14 avril 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles au titre :

de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Mme le Dr Karine MARTIN (en remplacement de M. le Dr Joachim RANAIVOJAONA)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

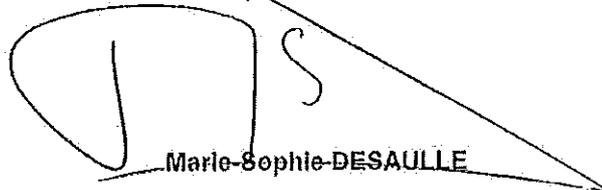
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 JUL. 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Marie-Sophie-DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014209-0002

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 28 Juillet 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/496/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier
d'Universitaire d'ANGERS (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/496/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/353/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu le courrier du Conseil Général de Maine et Loire daté du 11 juillet 2014 désignant un nouveau représentant du département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/353/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

de représentant du Conseil Général de Maine-et-Loire :

- Mme Michelle MOREAU (en remplacement de M. Christian GILLET)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 JUL. 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014188-0010

signé par
François BURDEYRON

le 07 Juillet 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2014, concernant
la fusion - Absorption des sociétés anonymes
Le Toit Angevin et Anjou Castors par la
société anonyme Le Val de Loire -
Augmentation de capital social du Val de
Loire - Changement d'appellation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Construction Habitat Ville
CHV/EOPH

**Objet : Fusion -Absorption des sociétés anonymes Le Toit Angevin
et Anjou Castors par la société anonyme Le Val de Loire – .
Augmentation de capital social du Val de Loire.
Changement d'appellation.**

Arrêté préfectoral n° 2014188-0010

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du **12 décembre 1930**, portant approbation au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la **Société Anonyme Le Val de Loire** dont le siège social est situé 13, rue Bouché-Thomas 49000 Angers,

VU l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du **31 janvier 1949**, portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la **Société Anonyme Le Toit Angevin** dont le siège social est situé au 7, rue de Beauval 49001 Angers cedex 01,

VU l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du **15 juillet 1970**, portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la **Société Anonyme Anjou Castors** dont le siège social est situé au 16, rue de Bretagne 49100 Angers,

VU le projet de traité de fusion intervenu le 23 mai 2014 entre les sociétés ci-dessus désignées,

VU ensemble, les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 2014 par les actionnaires de chacune des trois sociétés précitées,

VU la déclaration notariée du 01 juillet 2014,

VU l'avis favorable du bureau du Conseil Régional de l'Habitat des Pays de Loire en date du 02 juillet 2014 se prononçant sur la fusion-absorption des SA Le Toit Angevin et Anjou Castors par la SA Le Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1: sont approuvés au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1 – L'absorption par la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Val de Loire des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré Le Toit Angevin et Anjou Castors telle que décrite dans le traité de fusion en date du 24 mai 2014 et approuvée par les assemblées générales extraordinaires des deux SA HLM absorbées et de la SA HLM absorbante lors de leur séance respective du 27 juin 2014.

2 – L'augmentation de capital de la société absorbante, Le Val de Loire, au terme de la fusion et de l'échange des actions selon les termes adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'organisme le 27 juin 2014.

La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante est la suivante: « Le capital social est fixé à 227 471 €. Le capital social est réparti en 454 942 actions entièrement libérées d'une valeur nominale fixée à 0,5 € ».

Article 2: la société anonyme Le Val de Loire, société absorbante, prend la dénomination de « IMMOBILIERE PODELIHA – entreprise sociale pour l'habitat - société anonyme d'habitations à loyer modéré » à compter du 27 juin 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 juillet 2014

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014209-0001

signé par
François BURDEYRON - Bernard SCHMELTZ

le 28 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 de
délégation de signature à Madame Sandra
GUTHLEBEN- CECCARONI directrice de
cabinet

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE n° 2014209-0001

Délégation de signature à
Mme GUTHLEBEN-CECCARONI
Directrice de cabinet

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n° 2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative.

- en matière de protection civile et de sécurité :
 - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,

- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
 - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,

- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),

- les bulletins d'hospitalisation des détenus,

- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,

- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,

- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,

- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,

- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,

- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les arrêtés et correspondances concernant les mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants,
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection,
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs.

ARTICLE 2 :

Concernant les quatre arrondissements, délégation de signature permanente est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI pour signer prioritairement les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, signe les décisions précitées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Saumur.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, pour signer en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;

– les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI , sous-préfète, directrice de cabinet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, délégation est donnée, dans les domaines précités, à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Saumur.

ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014055-0003 du 24 février 2014 donnant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, ancien directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 juillet 2014.

signé François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014197-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

extension des compétences de la communauté
de communes des Coteaux du Layon



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014-197-0004

communauté de communes des
Coteaux du Layon - extension
de compétences

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 917 du 20 décembre 1994 autorisant la transformation du district de Thouarcé en communauté de communes, modifié notamment par l'arrêté n° 2012090-0003 du 30 mars 2012;

Vu les délibérations des 30 janvier et 20 février 2014 aux termes desquelles le conseil de la communauté de communes des Coteaux du Layon a adopté les propositions d'extension de compétences suivantes :

- valorisation et promotion du pôle santé hospitalier de Martigné Briand ;
- plan de désherbage et actions permettant la réduction de l'usage des pesticides sur le territoire intercommunal
- accompagnement du cinéma Saint Louis de Thouarcé
- aide à la mise en œuvre d'une mutualisation des réseaux et outils informatiques communaux et intercommunaux.

Vu les avis favorables recueillis auprès de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres :

- Aubigné sur Layon : délibérations du 22 avril 2014
- Beaulieu sur Layon : délibérations des 3 mars et 17 mars 2014
- Champ sur Layon : délibérations des 28 février et 7 avril 2014
- Chavagnes les Eaux : délibérations des 4 mars et 21 mai 2014
- Faveraye Mâchelles : délibérations des 5 mars et 6 mai 2014
- Faye d'Anjou : délibérations des 3 mars et 21 mars 2014
- Martigné Briand : délibérations des 4 mars et 12 mai 2014
- Mozé sur Louet : délibérations des 17 mars et 10 juin 2014
- Notre Dame d'Allençon : délibérations des 21 février et 14 mars 2014
- Rablay sur Layon : délibérations des 13 mars et 14 avril 2014
- Saint Lambert du Lattay : délibérations des 3 mars et 12 mars 2014
- Thouarcé : délibération du 10 mars 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE I^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Coteaux du Layon, annexés à l'arrêté du 30 mars 2012 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

I - Au titre des compétences obligatoires

B - Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Ajout de la compétence : « Action de valorisation et promotion du pôle santé de Martigné Briand exercée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communautaire permettant la construction d'une maison de santé. Cette action sera réalisée selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur. »

III - Au titre des compétences facultatives

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

(...)

Ajout de la compétence : « Plan de désherbage et actions permettant la réduction de l'usage des pesticides sur le territoire intercommunal. »

B - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et sociaux d'intérêt communautaire/action sociale d'intérêt communautaire

2 - Social :

Suppression du libellé (2-3) « Offre de soins dans le cadre exclusif de la mise en réseau des différents acteurs » .

3 - Culture :

(...)

Ajout de la compétence : « accompagnement du cinéma Saint Louis de Thouarcé. »

D - Informatique

Ajout de la compétence : « aide à la mise en œuvre d'une mutualisation des réseaux et outils informatiques communaux et intercommunaux.

Cette action sera réalisée selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de la communauté de communes. »

ARTICLE II : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE III : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Coteaux du Layon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

STATUTS

Article 1er:

Il est créé entre les communes d'AUBIGNE SUR LAYON, BEAULIEU SUR LAYON, CHAMP SUR LAYON, CHAVAGNES LES EAUX, FAVERAYE MÂCHELLES, FAYE D' ANJOU, MARTIGNE-BRIAND, MOZE SUR LOUET, NOTRE DAME D' ALLENCON, RABLAY SUR LAYON, SAINT LAMBERT DU LATTAY et THOUARCE, qui adhèrent aux présents statuts, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon.

Article 2 :

La Communauté de communes exerce les compétences ci après définies :

I. AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Aménagement de l'espace :

- Le schéma de cohérence territoriale
- Etudes et programmations portant sur le périmètre intercommunal
- Restructuration foncière : attribution de subventions aux acquéreurs de parcelles inférieures à 50 ares à des fins d'exploitation viticole ou agricole. Cette action sera réalisée selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de la communauté de communes.
- Outil d'aménagement de l'espace : système d'information géographique (la communauté de communes n'assure que la mise en place du système et de ses mises à jour).

B - Actions de développement économique d'Intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Le Parc d'activité de Beaulieu sur Layon
- La zone Industrielle du Léard à Thouarcé
- La zone artisanale de Notre Dame d'Allençon et les parcelles cadastrées ZP 85, 108 et 110 de la commune de Chavagnes les Eaux
- La zone Intercommunale des Acacias sur Martigné-Briand
- Action de valorisation et promotion du pôle santé hospitalier de Martigné exercé dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communautaire permettant la construction d'une maison de santé Cette action sera réalisée selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur.

II. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Voirie :

- Gestion des charges de personnel voirie
- Prise en charge des travaux de voirie d'intérêt communautaire énumérés ci-après :
 - ✓ Enduits superficiels
 - ✓ Reprofilages
 - ✓ Curage des fossés et dérasement des accotements
 - ✓ Fournitures afférentes à l'entretien des chemins sablés
 - ✓ Elagage des haies

- Sont d'intérêt communautaire les voiries communales hors agglomération et hors création de voiries nouvelles.

Ces actions seront réalisées selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de la communauté de communes.

B - Logement et cadre de vie :

- Sont d'intérêt communautaire les 14 logements sis à Champ sur Layon.
- Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat : contractualisation avec le Conseil Général et versement d'aides aux particuliers relevant de ce contrat.

III. AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement végétal des entrées de bourg
- Plan de désherbage et actions permettant la réduction de l'usage des pesticides sur le territoire intercommunal
- Valorisation du patrimoine inscrit et classé ainsi que du petit patrimoine : lavoirs, cabanes de vignes, calvaires...

Ces actions seront réalisées selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de la communauté de communes.

- Elimination des déchets :
 1. Collecte et traitement des ordures ménagères
 2. Collecte sélective
 3. Gestion des déchèteries
- Service Public d'Assainissement Non Collectif : diagnostic des installations existantes.
Cette mission ne comprend pas le contrôle de la conception et (ou) la réalisation de nouvelles installations, ni le contrôle du bon fonctionnement des installations en service.

B - Construction, entretien et fonctionnement, d'équipements sportifs, culturels et sociaux d'intérêt Communautaire / Action sociale d'intérêt communautaire:

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

1- Sport :

- La piscine du Layon
- Les salles de sport de Thouarcé et de Faye d'Anjou
- La salle de sport de Chavagnes les Eaux
- Le terrain de football stabilisé de Chavagnes les Eaux
- Les terrains de tennis de Thouarcé et de Faye d'Anjou
- La salle de tennis de table de Beaulieu sur Layon
- Réalisation des contrôles de sécurité exigés par le décret n°96-495 du 4 juin 1995 pour les équipements sportifs communaux et intercommunaux (cages de but de football, de handball, paniers de basket-ball) ; cette compétence n'inclut pas les frais de mise en conformité des équipements communaux.

2- Social :

2-1- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- Le relais assistance maternelle
- L'animation jeunesse
- La coordination du contrat enfance jeunesse
- Les haltes garderies
- Les micro-crèches

2-2- Actions en faveur des personnes âgées :

- Acquisition de valisettes pour le portage de repas
- Participation financière pour la mise en place d'un Centre Local d'Information et de Coordination.

Ces actions seront réalisées selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

2-3- Offre de soins dans le cadre exclusif de la mise en réseau des différents acteurs

3- Culture

- Education musicale : soutien financier à l'Ecole de musique Intercommunale du Layon à Beaulieu sur Layon selon les modalités arrêtées par le règlement Intérieur de la Communauté de Communes.
- Développement et promotion de la lecture publique par
 - l'entretien et la gestion de la Bibliothèque Intercommunale du Layon,
 - l'accompagnement des bibliothèques communales.
- Développement et promotion de la culture :
 - Village d'artistes à Rablay sur Layon,
 - Musée de la vigne et du vin de Saint Lambert du Lattay
 - Salle de spectacle de Faye d'Anjou
 - Activités culturelles :
 - soutien financier au Festival de Rablay sur Layon,
 - accompagnement du Cinéma St Louis de Thouarcé

C - Définition et création de Zones de Développement de l'Eolien

D – Informatique

- Aide à la mise en œuvre d'une mutualisation des réseaux et outils informatiques communaux et intercommunaux

Cette action sera réalisée selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de la Communauté de Communes

IV. AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

A - Service Incendie et secours :

- Participations demandées par le Département.
- Réseau incendie de l'Anjou Actiparc du Layon

B - Compétences en matière scolaire :

- Aides versées aux collèges dans le cadre de voyages organisés
- Actions de soutien scolaire pour les élèves en difficulté
- Déplacements scolaires

Pour l'ensemble du B, ces actions seront réalisées selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de la communauté de communes.

C – Tourisme :

- Actions de valorisation touristique autour du Layon dit « canal de Monsieur ».
- Promotion de circuits de randonnées pédestres autour du Layon.

Ces actions seront réalisées selon les modalités arrêtées par le règlement Intérieur de la Communauté de Communes

D - Compétence en matière hydraulique :

- Cotisations aux syndicats compétents en matière d'aménagement et de gestion hydraulique.

E - Eclairage public

- Eclairage public de la zone des Rondières à Thouarcé

Article 3 :

La Communauté de communes est gérée par un conseil composé de représentants de chacune des communes membres.

La répartition des sièges est ainsi arrêtée :

- Deux représentants titulaires pour les communes de 700 habitants et moins
- Trois représentants titulaires pour les communes de 701 à 1500 habitants
- Quatre représentants titulaires pour les communes de 1501 habitants et plus.
- Un représentant suppléant par commune.

Le conseil communautaire élit en son sein les membres du Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Article 4 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé 2 bis rue J. du Bellay à Thouarcé.

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des communes membres.

Article 5 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 :

Les fonctions de receveur sont assurées par le percepteur de THOUARCE.

Article 7 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil de communauté.

Il précise les conditions d'intervention pour chacune des compétences de la communauté de communes énumérées ci-dessus qui renvoie à ce règlement.

Article 8 : supprimé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014197-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

projet de périmètre de fusion du syndicat
intercommunal pour l'exploitation des réseaux
d'irrigation de Brain sur l'Authion et du
syndicat intercommunal du Val de la
Daguènière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 2014 *A 97 000 1*
périmètre de fusion du syndicat
intercommunal pour l'exploitation
des réseaux d'irrigation de Brain
sur l'Authion et du syndicat
intercommunal du Val de la
Daguénère

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-76 n° 787 du 16 avril 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation des réseaux d'irrigation de Brain sur l'Authion (SIBRIB) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-68 n° 524 du 16 avril 1968, autorisant la création du syndicat intercommunal du Val de la Daguénère (SIVD) ;

Vu la délibération du 2 juillet 2014 aux termes de laquelle le comité du SIBRIB a approuvé la fusion de ce dernier avec le SIVD, à compter du 1^{er} janvier 2015 et le projet statutaire du futur établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 8 juillet 2014 aux termes de laquelle le comité du SIVD a approuvé la fusion de ce dernier avec le SIBRIB et le projet statutaire du futur établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que ce projet de fusion respecte les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) adopté par arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Est arrêté un projet de périmètre de fusion entre le syndicat intercommunal pour l'exploitation des réseaux d'irrigation de Brain sur l'Authion (SIBRIB) et le syndicat intercommunal du Val de la Daguénère (SIVD) dont les périmètres intègrent les communes suivantes :

- Brain sur l'Authion
- La Bohalle
- La Daguénère
- Saint Barthélémy d'Anjou
- Saint Mathurin sur Loire
- Trélazé

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre et aux présidents des deux établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Fait à Angers, le

16 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014210-0001

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 29 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

modification statutaire du syndicat
intercommunal Arts et Musiques



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2014 2-10 - 000 1
modification statutaire
du syndicat intercommunal
Arts et Musiques (SIAM)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 219 du 25 avril 2006 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal Arts et Musiques (SIAM) ;

Vu la délibération du 2 juin 2014 aux termes de laquelle le comité syndical du SIAM a décidé de fixer à quatre le nombre de vice-présidents composant le bureau ;

Considérant que l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé en tant qu'il avait fixé à deux le nombre de vice-présidents doit en conséquence être modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le nombre de vice-présidents composant le bureau, fixé à quatre par le comité syndical aux termes de sa délibération du 2 juin 2014, est confirmé dans les statuts du syndicat intercommunal Arts et Musiques.

L'article 5 de ses statuts, annexés à l'arrêté du 25 avril 2006, est en conséquence rédigé comme suit :

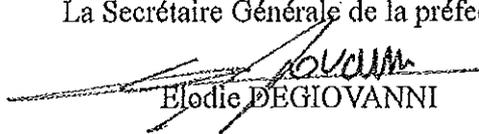
« Article 5 : composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, de quatre vice-présidents (deux délégués à l'enseignement musical, deux délégués au soutien culturel). Le nombre des membres du bureau évoluera en fonction du nombre d'adhérents à raison d'un membre par commune ou groupement associé. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal Arts et Musiques et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 25 Juillet 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 autorisant la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à construire une nouvelle unité de production d'eau potable à Saumur au lieu- dit "Perreau"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014206_0006

**Communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement**

Construction d'une nouvelle unité de production
d'eau potable à SAUMUR au lieu-dit « Perreau »

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-1 et R.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 741 du 29 décembre 2008 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du Petit Puy à Saumur ;

Vu le plan de Prévention des Risques Inondation du Val d'Authion du 29 novembre 2000 ;

Vu le plan de Prévention des Risques par Mouvement de Terrain du coteau de Saumur à Montsoreau du 17 janvier 2008 ;

Vu la demande déposée le 15 février 2013 par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement concernant la construction d'une nouvelle usine de traitement de l'eau ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 28 mai 2014 ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement dont le siège social est à Saumur est autorisée à utiliser l'eau du champ captant du Petit Puy à Saumur ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection en date du 29 décembre 2008 pour la consommation humaine, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Cet arrêté concerne la création d'une nouvelle unité de traitement au lieu-dit « Perreau » dont la localisation est figurée dans le plan annexé. Cette unité de traitement est alimentée par les ressources en eau sollicitant les alluvions de Loire au niveau du champ captant du Petit Puy à Saumur ainsi que par la ressource en eau du Cénomaniens.

En ce qui concerne la nappe du Cénomaniens, il s'agit d'une part de l'eau provenant des deux ouvrages actuels existant sur le site du Petit Puy et des nouveaux ouvrages à réaliser et dont l'exploitation est possible dès lors que ceux-ci bénéficient d'une autorisation d'exploiter avec les périmètres de protection associés.

La filière de traitement réalisée a une capacité de production de 950 m³/h, c'est-à-dire 19 000 m³/jour compte tenu des pertes en eau de la filière.

Toute modification de ces débits devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

La mise en service de la nouvelle unité de traitement est effective avant la fin de l'année 2015. Tout retard dans le respect de cette échéance devra être communiqué et justifié à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire.

Article 3 : Qualité de la ressource sollicitée

L'ensemble des contrôles réalisés sur la ressource fait état d'une qualité d'eau respectant les exigences de qualité des eaux brutes fixées en application des dispositions prévues aux articles R.1321-7 (II), R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique.

La nouvelle filière est alimentée à partir des alluvions de Loire dont le débit peut atteindre 950 m³/h et par la nappe du Cénomaniens. Pour cette nappe, le débit de pompage peut atteindre 300 m³/h. Toutes les configurations de mélange sont possibles et en cas de rupture de l'alimentation à partir des alluvions de Loire (pollution par exemple), la filière de traitement est en capacité avec les mêmes exigences de qualité en eau traitée que celles figurant à l'article 9, à ne traiter que l'eau du Cénomaniens au débit de 300 m³/h, sous réserve d'une qualité d'eau des ressources conforme à celle figurant dans le dossier de consultation. L'admission des eaux du Cénomaniens se fait en tête de filière ou si les caractéristiques de qualité le permettent, au niveau de l'interoxydation.

Article 4 : Protection de la ressource

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la ressource est mis en œuvre.

Article 5 : Réseau de distribution

L'usine d'eau alimente en eau destinée à la consommation une population de 47 000 habitants correspondant aux communes de Villebernier, Saumur, Distré, Varrains, Chacé, Saint Cyr en Bourg, Brézé, Saint Just sur Dive et le syndicat du Sud Saumurois.

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement met en place un programme de résorption des branchements en plomb.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation à compter du 25 décembre 2013 concernant ce paramètre plomb, la totalité des branchements en plomb est remplacée par un matériau ne renfermant pas de plomb, au plus tard dans les trois ans après la prise de cet arrêté.

La communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement a procédé par ailleurs début 2012 à un recensement du linéaire de canalisation en chlorure de vinyle monomère en précisant la date de pose de ces canalisations.

Un programme de contrôle de qualité de l'eau des antennes posées avant 1980 établi conjointement entre la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et l'Agence Régionale de Santé est engagé afin de veiller au respect des exigences de qualité de 0,5 µg/l.

Les branchements susceptibles de générer une contamination du réseau public par retour d'eau présentant un risque sanitaire sont identifiés par l'exploitant du réseau et munis d'une protection adaptée au risque.

La bache de stockage d'eau brute, les bâches d'eau traitée de la filière de traitement et les réservoirs et bâches de stockage du réseau de distribution font l'objet d'un entretien régulier avec au minimum une vidange, un nettoyage et une désinfection annuelle. Ces réservoirs sont implantés dans des enceintes clôturées et ils disposent de sécurités anti-intrusion.

Article 6 : Sécurisation des installations de production

Le réseau alimenté à partir du champ captant du Petit Puy n'est, à la date de la prise de cet arrêté, sécurisé que très partiellement en cas d'arrêt des pompes dans les alluvions.

Le schéma directeur approuvé en 2008 par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement a validé le choix de réaliser de nouveaux forages dans le Cénomaniens ainsi que de réaliser une interconnexion entre les réseaux alimentés par les ressources de Montsoreau et Montreuil-Bellay.

L'objectif fixé pour les nouveaux forages est de disposer de 200 m³/h supplémentaire.

Ces différents apports extérieurs complétés par les forages du Cénomaniens existant sur le site du Petit Puy (90 m³/h) doivent permettre de fournir les besoins moyens journaliers des collectivités desservies par l'usine de Perreau.

Les travaux nécessaires à cette sécurisation sont mis en service avant le 31 décembre 2016 pour les nouveaux forages dans le Cénomaniens.

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement devra intégrer dans ses investissements futurs la réalisation des travaux actés dans le cadre du schéma directeur destinés à assurer une sécurisation garantissant la fourniture des besoins moyens journaliers en cas d'arrêt des pompes dans les alluvions de Loire : interconnexion avec le réseau de Montsoreau, renforcement de la liaison avec Montreuil-Bellay ou tout autre projet assurant le même niveau de sécurité.

Article 7 : Implantation de la nouvelle unité de traitement

La nouvelle usine est réalisée au lieu-dit « Perreau » sur les parcelles BD, 46, 47, 48, 244, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 du territoire de la ville de Saumur.

Ce territoire est déjà occupé en partie par 4 réservoirs d'eau propriété de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

L'usine sera implantée à l'Est de ces réservoirs, lesquels occupent les parcelles BD 46, 47 et 48.

Le terrain présente une déclivité du Sud vers le Nord (91,40 m au Sud et 90 m NGF au Nord).

Ce site est situé en dehors de tout risque d'inondation.

Le terrain est par contre concerné par une frange de 5 à 10 m au Nord en zone B1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain – instabilité du coteau de Saumur à Montsoreau (PPRTMT).

Les prescriptions du règlement du PPRTMT concernant la zone B1 sont strictement appliquées. Ces prescriptions telles qu'elles figurent dans ce règlement sont les suivantes :

- « sont interdits dans une bande 20 m à compter du coteau : la création de sous-sols creusés sous le TN dans les maisons situées sur le plateau et la réalisation d'excavations de toutes natures ;
- sont soumis à condition les installations de toutes natures :
 - respect des conditions d'étanchéité de l'assainissement mis en place (eaux pluviales, eaux usées, adduction d'eau potable) conformément aux règles en vigueur,
 - évacuation, non dommageable pour les parcelles situées à l'aval, des équipements de type bassin et système de drainage,
 - entretien et utilisation des parcelles de façon à atténuer voire éliminer le phénomène de ruissellement des eaux en direction du coteau.

En outre, il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux de contrôler régulièrement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et d'éboulement ».

Des sondages de sol réalisés avant les travaux permettent de s'assurer de la stabilité du site et de sa capacité à supporter les nouveaux ouvrages.

Le site est par ailleurs traversé par 2 lignes moyenne tension de 20 kvolt traversant la

parcelle BD 93.

Ces 2 lignes sont à une hauteur de 8,40 m et 9,60 m par rapport au terrain naturel. Electricité Réseau Distribution France (ERDF) impose une distance minimale de 3,20 m à respecter vis-à-vis de ces lignes. Ces exigences fixées par ERDF sont strictement respectées tant pendant la phase travaux qu'en cours d'exploitation de l'usine.

Une troisième ligne en basse tension est par ailleurs présente sur la parcelle BD 244. Cette ligne est enfouie dans un fourreau préalablement à la réalisation de l'usine d'eau.

Article 8 : Alimentation en eau de la nouvelle unité de production

L'eau prélevée sur le site du champ captant du Petit Puy est refoulée sur le site de la nouvelle unité du Perreau à partir des 2 canalisations de diamètre 600 existantes d'une longueur de 500 m.

L'eau des nouveaux forages réalisés dans le Cénomaniens est refoulée en tête de traitement ou si la qualité le permet au niveau de l'interoxydation.

Article 9 : Traitement de l'eau

9-1 : Qualité de l'eau produite

La nouvelle filière de traitement réalisée dans le cadre de cet arrêté assure la production d'une eau qui respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, et notamment les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Avec les nouvelles installations, les valeurs limites et de référence sont respectées pour la totalité des contrôles réalisés.

La conformité est vérifiée au niveau des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres lesquels sont définis par la réglementation nationale.

En particulier compte tenu de la qualité des ressources et du traitement mis en œuvre, une vigilance particulière est mise en œuvre par l'exploitant de la filière pour respecter les limites et référence de qualité suivantes :

Limites de qualité de l'eau distribuée

± bactériologie : absence d'*Escherichia coli* et d'entérocoques

± THM : trihalométhanes : 100 µg/l pour la somme des chloroformes, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.

Il convient de veiller à observer un résiduel en THM aussi faible que possible par une optimisation, de la rétention de la matière oxydable, de la désinfection et des temps de séjour dans le réseau.

± turbidité : 1 NFU au point de mise en distribution dans le réseau

± épichlorhydrine : 0,1 µg/l

± acrylamide : 0,1 µg/l

Référence de qualité de l'eau distribuée

+ bactériologie :

- absence de coliformes et bactéries sulfite-réductrices
- variation maximale d'un rapport de 10 à la valeur habituelle pour la numération de germes aérobies revivifiables à 22 et 37°C.

+ carbonique organique total : 2 mg/l.

+ chlore libre et total : assurance du maintien du caractère désinfectant de l'eau tout en veillant à limiter l'odeur ou la saveur désagréable de l'eau distribuée.

+ équilibre calco-carbonique : les eaux sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes. Le pH d'équilibre est supérieur à 7,5. Elles ne sont ni agressives, ni corrosives.

+ fer total : 200 µg/l

+ manganèse : 50 µg/l

+ turbidité : 0,5 NFU au point de mise en distribution au départ de l'unité de traitement et 2 NFU chez les abonnés, aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

En ce qui concerne le fer et le manganèse, les exigences sanitaires fixées ne permettent pas de garantir l'absence de dépôt dans les canalisations de sorte que le traitement doit être en mesure de garantir une absence de coloration visuelle de l'eau.

D'une manière générale l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger pour la santé des personnes.

Afin d'optimiser la qualité de l'eau produite, les deux paramètres suivants font l'objet d'une attention particulière :

l'indice de Larson dont l'objectif est d'obtenir une valeur inférieure ou égale à un 1 pendant 75 % du temps au minimum sur une année et la teneur en sodium qu'il convient de limiter sauf situation exceptionnelle à une concentration inférieure à 100 mg/l.

9-2 : Filière de traitement

Les différentes étapes du traitement sont les suivantes :

Refoulement depuis le site de pompage au Petit Puy.

- ✓ Réutilisation de la bache de stockage d'eau traitée actuelle de 2 000 m³ en stockage d'eau brute et création d'une bache de refoulement de 100 m³ alimentée par la bache d'eau brute : la bache d'eau brute sera équipée d'analyseurs afin de constituer une alerte en cas de pollution accidentelle. La conductivité sera notamment mesurée.

Site du Perreau.

- ✓ Préoxydation au permanganate de potassium.
- ✓ Répartition de l'eau sur 2 files identiques de 475 m³/h chacune :
 - coagulation au chlorure ferrique
 - injection possible de polymère
 - injection de charbon en poudre sous forme d'une solution légèrement acidifiée

- avec de l'acide sulfurique
- réacteur à lit de charbon en poudre pulsé ; pulsazur
- ajustement du pH à la soude avec possibilité d'une interoxydation au permanganate : un seul poste à 950 m³/h commun aux 2 files
- filtration sur sable (aquazur V) : 4 filtres avec un stockage de l'eau filtrée dans une bache de 500 m³ pour le lavage des filtres

- ✓ Poursuite du traitement sur une seule file :
 - désinfection aux ultra-violet (UV) : réacteur moyenne pression : Aquaray gamme H20 20 équipé de 6 lampes
 - désinfection à l'eau de javel dans une bache de mélange de 32 m³ équipée d'un agitateur suivie d'une zone de contact de 320 m³.
 - neutralisation de l'eau à la soude, pour la régulation du pH, dans une bache équipée d'un agitateur.
 - stockage dans 2 réservoirs d'eau traitée réalisés dans le cadre de ce projet de 4 250 m³ chacun et refoulement vers les 6 réservoirs existants (8 000 m³).

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Exigences spécifiques concernant certaines étapes du traitement

- Désinfection UV

Le recours à une désinfection UV moyenne pression est subordonné au respect des exigences de l'arrêté du ministère de la santé du 9 octobre 2012 et notamment en particulier :

- ✓ les réacteurs disposent d'un agrément en vigueur
- ✓ présence d'un radiomètre de contrôle sur chaque lampe et disposant chacun d'un certificat d'étalonnage
- ✓ présence d'un radiomètre de référence disposant également d'un certificat d'étalonnage
- ✓ mise à disposition d'une notice d'utilisation conforme à l'annexe III de l'arrêté du 9 octobre 2012
- ✓ eau légèrement agressive en amont du traitement UV
- ✓ respect des teneurs suivantes en amont des lampes pour garantir l'efficacité du traitement :
 - fer : $\leq 50 \mu\text{g/l}$
 - manganèse : $\leq 20 \mu\text{g/l}$
 - turbidité : $\leq 0,3 \text{ NFU}$

En situation exceptionnelle et notamment si l'unité de traitement est alimentée exclusivement par le Cénomaniens le traitement UV pourra être by-passé.

- Utilisation de polymères

L'utilisation de polyacrylamides et de copolymères de l'acide acrylique en amont du réacteur à lit de charbon est subordonnée à l'emploi de produit conforme à la norme NF EN 1407. Son emploi sera exceptionnel en situation de crue du fleuve en particulier. Le réactif ne doit pas

contenir plus de 500 ppm de monomère et la dose de traitement à cette concentration ne doit pas excéder 0,2 mg/l conformément aux circulaires du 26 décembre 1991 et du 28 mars 2000 du ministère de la santé.

Il appartient à la liste des produits autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Le taux d'impureté du réactif utilisé est fourni à l'Agence Régionale de Santé sachant que la norme NF EN 1407 fixe une concentration maximale en impureté de 200 ppm.

La composition des produits utilisés en coagulation et floculation est transmise à l'Agence Régionale de Santé avant mise en service de l'unité de traitement.

- Chlorure ferrique

Le chlorure ferrique est de qualité E, c'est-à-dire renfermant une concentration en manganèse minimale.

- Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

Les attestations de conformité sanitaire concernant les matériaux et objet en contact avec l'eau sont transmises à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire, avant mise en service de la station de traitement.

9-3 : Analyseurs en continu

Afin de disposer d'un suivi des conditions de traitement au niveau de la filière, celle-ci comporte les analyseurs en continu suivants. Chaque analyseur est choisi dans sa plage de mesure de manière à apporter une information précise à l'exploitant dans la gestion de la station. C'est particulièrement important notamment pour la mesure de la turbidité.

- ✓ eau brute à l'arrivée dans la nouvelle unité de traitement : pH, température, turbidité, absorbance UV, conductivité.
- ✓ en amont et en sortie de coagulation : mesure du pH sur chaque file.
- ✓ en sortie des Pulsazur : turbidité sur chacune des files et absorbance UV par échantillonnage séquencé pour les 2 files.
- ✓ en amont des filtres à sable : mesure du pH et de la turbidité.
- ✓ en sortie de chacun filtre à sable ainsi que sur les eaux de lavage : mesure de la turbidité : appareil par infra rouge diffusé à 90° selon la norme ISO 7027 et capable de détecter des turbidités faibles de 0,01 NFU pour l'eau issue des filtres à sable.
- ✓ en amont de la désinfection UV : mesure en continu du fer et du manganèse.
- ✓ en aval de la mise à l'équilibre : analyse du pH, de la turbidité, absorbance UV et du chlore.
- ✓ en aval de l'épaississeur des boues avant rejet au milieu naturel : analyse de la turbidité et du pH.

Toute dérive du traitement par rapport à des consignes pré-établies entraîne une alarme puis un arrêt du traitement s'il n'est pas donné suite aux dérives observées.

En particulier toute variation importante de la mesure UV en tête de traitement génère une alerte de l'exploitant.

Pour la turbidité en sortie de traitement, il y a alerte si la valeur de référence de 0,5 est dépassée et arrêt de l'usine si la valeur de 1 NFU est dépassée.

Tous ces analyseurs sont intégrés à une télésurveillance avec la fixation des seuils d'alerte pré-établis selon une analyse des risques de manière à assurer une réaction rapide de l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

9-4 : Laboratoire attendant à l'usine

L'usine de traitement dispose d'un laboratoire permettant :

- ✓ la prise d'échantillons aux différentes étapes du traitement
- ✓ le suivi des analyses des différents paramètres rappelés ci-dessus
- ✓ la réalisation d'analyses régulières telles que les jars-tests
- ✓ l'étalonnage régulier des analyseurs et appareils de mesure

9-5 : Asservissements de l'injection de certains réactifs

- ❖ L'injection de permanganate est asservie au débit d'eau brute et à une consigne de l'exploitant (concentration par m³).
- ❖ L'injection du chlorure ferrique est asservie au débit de traitement et à la mesure de l'absorbance UV ainsi qu'à une consigne de l'exploitant en fonction du débit.
- ❖ L'injection de polymère est asservie au débit et à une consigne de l'exploitant.
- ❖ L'injection de charbon est asservie au débit et à une consigne de l'exploitant et en cas d'augmentation importante de l'absorbance UV selon une consigne pré-établie par l'exploitant, le taux de traitement est également augmenté de manière automatique.
- ❖ L'évacuation des boues des décanteurs est sécurisée par une évacuation automatique en cas de dépassement du niveau de boues prédéfini dans les ouvrages.
- ❖ L'injection de la soude avant filtration est asservie au débit et à une consigne de l'exploitant.
- ❖ Le lavage des filtres est déclenché selon une temporisation et une mesure de colmatage des filtres. Chaque filtre possède son propre programme de lavage.
- ❖ L'injection de l'eau de javel est asservie à une consigne définie en fonction du débit de traitement.
- ❖ L'injection finale de soude est asservie à une mesure du pH et en secours au débit à traiter.

9-6 : Optimisation et sécurisation de la filière de traitement

Site du Petit Puy

La bache de stockage d'eau brute sur le site du Petit Puy peut être by-passée.

Pendant les phases de nettoyage – désinfection de la bache de stockage d'eau brute, l'eau des forages transite directement dans la bache de refoulement vers l'usine de production.

Les équipements de pompage au niveau du champ captant sont protégés vis-à-vis des inondations de la Loire.

La bache de stockage d'eau brute ainsi que celle de refoulement vers la nouvelle unité de traitement et les équipements électriques (transformateurs) sont également protégés vis-à-vis des crues du fleuve.

Ces ouvrages sont sécurisés au minimum pour un niveau du fleuve atteignant les plus hautes eaux connues majorées de 0,10 m, soit un niveau de 31,8 NGF.

La conduite du trop-plein de la bache d'eau brute raccordée au réseau d'eaux pluviales est protégée par un clapet anti-retour.

Les baches de stockage et de refoulement sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Des robinets de prélèvements munis de conduite de vidange permettent de prélever l'eau de chacun des ouvrages de pompage alimentant la station de pompage.

Le refoulement sur une longueur de 510 m entre le pompage et l'unité de traitement est assuré au débit de 950 m³/h au moyen de 5 pompes dont une fonctionnant en secours.

Site de Perreau

Tous les ouvrages qui peuvent être mis à l'arrêt disposent d'une conduite de by-pass.

Réactifs

- ❖ Pour l'injection des différents réactifs (permanganate de potassium en amont des filtres), soude, chlorure ferrique, adjuvant de floculation, acide sulfurique pour la préparation du charbon en poudre, eau de javel), il existe une possibilité d'injection avec deux pompes doseuses à chaque point d'injection. Ces secours peuvent toutefois être communs aux 2 files, ce qui se traduit par la présence de 3 pompes doseuses au minimum pour l'injection de chaque réactif à injecter au niveau des équipements comportant 2 files. En ce qui concerne l'injection de charbon en poudre par hydro éjecteur, il en existe 2, un pour chaque file. En cas d'arrêt de l'un d'eux, l'autre est en mesure d'alimenter les 2 files de traitement.
- ❖ Les capacités de stockage des réactifs permettent d'assurer une autonomie suffisante, supérieure à 2 mois en production moyenne. Des sondes de niveau détectent les périodes nécessaires de remplissage des cuves. Les différents réactifs sont aménagés dans des rétentions ou sont munis d'une double enveloppe. Les aires de dépotage sont reliées à une fosse de sécurité de 5 m³ pour les eaux acides et 5 m³ pour les eaux basiques.

Pulsazur

- ❖ Une soufflante en secours est prévue pour l'aspiration de l'air en amont des Pulsazur.

Filtration

- ❖ Après lavage des filtres à l'eau et à l'air, il est procédé à un rinçage à l'eau de haut en bas avec rejet au milieu naturel des premières eaux filtrées (eaux de maturation).
- ❖ Le surpresseur d'air de lavage comporte un secours ainsi que la pompe d'eau de lavage des filtres.

Désinfection

- ❖ Les bâches de désinfection et stockage de l'eau traitée sur la nouvelle usine peuvent être entièrement vidangées.
- ❖ Le traitement UV peut être by-passé.
- ❖ La circulation de l'eau dans la bache de désinfection est optimisée pour assurer un contact optimum du chlore et de l'eau sans passage préférentiel.

Protection des ouvrages

- ❖ Les bâtiments renfermant une humidité importante sont protégés vis-à-vis des risques de corrosion par un extracteur mécanique de l'air ambiant ou par un déshumidificateur.
- ❖ Les décanteurs lamellaires CAP Pulsazur disposent de couvertures amovibles pour limiter le développement d'algues en surface. Les ouvrages de coagulation-floculation et les filtres à sable sont munis d'une couverture en béton.
- ❖ L'ensemble des ouvrages est protégé vis-à-vis de l'intrusion d'animaux (trop plein – évent de bâches notamment).
- ❖ Toutes les canalisations sont sécurisées vis-à-vis du risque de gel.

Automatisme

- ❖ Des automates redondants sur chacun des sites (Perreau – Petit Puy) assurent une sécurité pour le fonctionnement des automatismes.
- ❖ Les différentes alarmes sont équipées d'une télétransmission pour avertir l'exploitant de tout incident de fonctionnement.

Groupe électrogène

- ❖ Le branchement d'un groupe électrogène est prévu par la pose des raccordements nécessaires à la fois sur le site du Petit Puy et celui de Perreau. Sur le site du Petit Puy, la configuration du site permet l'installation du groupe en cas de crue de la Loire ne dépassant pas la cote 31,2.
- ❖ Le groupe électrogène prévu sur le site du Perreau permet d'assurer une alimentation en eau de l'hôpital et de la clinique de Saumur en cas de rupture de l'alimentation électrique de l'usine de traitement.

9-7 : Sécurisation des accès

La station de pompage sur le site du Petit Puy et la nouvelle usine sont protégées par une

clôture constituée de panneaux treillis soudés haute de 1,80 m, y compris au niveau des portails.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés à toutes les portes d'accès aux installations de la station de traitement et des trappes directement accessibles dans les deux sites ainsi que pour celles d'accès aux réservoirs du réseau de distribution.

Le site du Petit Puy est contrôlé par une caméra et l'accès à l'usine de Perreau est équipé d'un interphone.

Des protections par anti-intrusion existent également au niveau des ouvrages de pompage.

Le parcours pédagogique est conçu de telle manière qu'il n'existe aucune possibilité d'acte de malveillance au sein de l'unité de production d'eau.

Evacuation des eaux sales

Les eaux sales issues du traitement (boues de décanteurs, lavage des filtres et des membranes) sont évacuées sans retour dans la filière de traitement.

Dans le cas où une recirculation serait envisagée, celle-ci ferait l'objet d'une autorisation spécifique.

En application de cet arrêté, il n'existe par conséquent aucune connexion hydraulique entre les eaux sales stockées dans la bache et la filière de traitement de l'eau.

Les eaux de purge des décanteurs et de lavage des filtres subissent le traitement suivant :

- ✓ stockage des eaux sales dans une bache : boues des Pulsazur et eaux concentrées de lavage des filtres.
- ✓ épaissement et stockage dans un épaisseur.

Les eaux claires issues du traitement transitent par un bassin tampon de biodiversité avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Saumur.

Ces différents rejets d'eau claire respectent les exigences minimales de qualité suivantes :

DCO (demande chimique en oxygène) : 120 mg/l
MES (matières en suspension) : 40 mg/l

Les eaux usées issues des sanitaires de l'usine ainsi que les boues issues de l'épaisseur sont raccordées au réseau d'assainissement eaux usées de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Article 10 : Surveillance des équipements par l'exploitant

La surveillance de la qualité des eaux distribuées est assurée par le responsable de l'unité de traitement.

Elle comporte les étapes suivantes :

- la vérification du respect des prescriptions fixées dans le périmètre immédiat de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. Toute constatation d'une situation présentant un risque de pollution dans la zone de protection rapprochée dont aurait connaissance l'exploitant, sera par ailleurs notifiée

sans délai au maître d'ouvrage et à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé.

- La réalisation de tests et analyses au niveau des différentes étapes du traitement et notamment :
 - suivi des variations de qualité de la ressource pour ajuster en particulier les dosages de réactifs,
 - vérification de l'efficacité de la rétention du manganèse et de la matière oxydable dans les différentes étapes de traitement,
 - production d'une eau à l'équilibre calco-carbonique et non agressive, ni corrosive tout en s'assurant que la formation de sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Les analyseurs en continu qui équipent la station font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur fiabilité et l'exploitation des résultats obtenus est assurée de manière à permettre une réaction de l'exploitant dans les meilleurs délais, dès lors que des résultats mettraient en avant une insuffisance de traitement par rapport aux exigences de qualité de l'eau.

- **La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.**

Article 11 : Production d'eau pendant les travaux

Pendant toute la durée des travaux, les ressources actuelles alimentent l'usine existante sans qu'il y ait diminution des performances actuelles de traitement.

A la mise en service, la nourrice d'eau brute alimente l'usine existante pour la production d'eau potable ainsi que la nouvelle usine du Perreau pour les essais.

L'ancienne usine ne sera démolie que lorsque les contrôles réalisés sur la nouvelle unité de production attestent de la production d'une eau de qualité conforme aux exigences sanitaires tant pour les valeurs limites que de référence.

Pendant les travaux de pose d'un nouveau transformateur sur le site du Petit Puy, un groupe électrogène est installé. Celui-ci est opérationnel et testé avant la déconnexion du transformateur remplacé.

Afin de sécuriser la capacité de distribution en eau, la phase des travaux de la nouvelle usine comporte la réalisation en priorité des bâches d'eau traitée de 8 500 m³.

Dans le cas où les travaux nécessitent l'arrêt de la production d'eau sur l'usine de production actuelle du Petit Puy, ces arrêts doivent être programmés au minimum une semaine avant l'arrêt de l'usine.

L'exploitant de l'usine et l'Agence Régionale de Santé sont informés de ces arrêts au minimum une semaine avant qu'ils ne se produisent.

Un échéancier prévisionnel de ces arrêts est produit par le constructeur avant le début des travaux de la nouvelle unité de traitement.

Pendant toute la durée des travaux, le site de l'usine du Petit Puy est fermé afin d'éviter tout risque d'acte de malveillance dans l'enceinte de l'usine.

Article 12 : Conditions de mise en service

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite et de référence.

Ce prélèvement ne sera réalisé que lorsque l'ensemble des équipements associés à la réalisation des travaux sur l'usine auront été achevés et que le constructeur aura attesté de leur fiabilité.

La mise en distribution de l'eau au public sera autorisée par le préfet dès lors que les résultats de ces analyses seront conformes.

Pendant la période mise au point de la nouvelle unité de traitement, l'eau produite est évacuée au réseau d'eaux pluviales de la ville de Saumur. Il est vérifié avant la fin des travaux que celui-ci est en mesure de recueillir ces volumes d'eau supplémentaires en début de traitement.

Il sera ensuite procédé pendant une période de 6 mois en complément du contrôle sanitaire réglementaire à des contrôles tous les 15 jours portant sur les paramètres suivants en eau brute et traitée :

- acrylamide (pendant les périodes d'utilisation – en eau traitée uniquement)
- turbidité
- fer
- manganèse
- TH et TAC
- pH et pH d'équilibre – indice de Larson (eau traitée uniquement)
- carbone organique total
- trihalométhanes (eau traitée uniquement) en aval du stockage de 8 000 m³
- sodium
- parasites (analyses mensuelles sur l'eau traitée uniquement)
- nitrites
- bactériologie
- pesticides (analyses mensuelles)
- ammonium (eau brute et amont chloration)

Pendant cette période, il est procédé par ailleurs à des essais sur plusieurs jours au débit nominal pendant 4 à 6 h/j au minimum pour s'assurer de la fiabilité du traitement au débit nominal de la station.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché en mairie de Saumur pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, en caractères apparents dans deux

journaux locaux.

Le maire de Saumur et le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement conservent l'arrêté et le délivrent à toute personne qui le demande.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25 III. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,

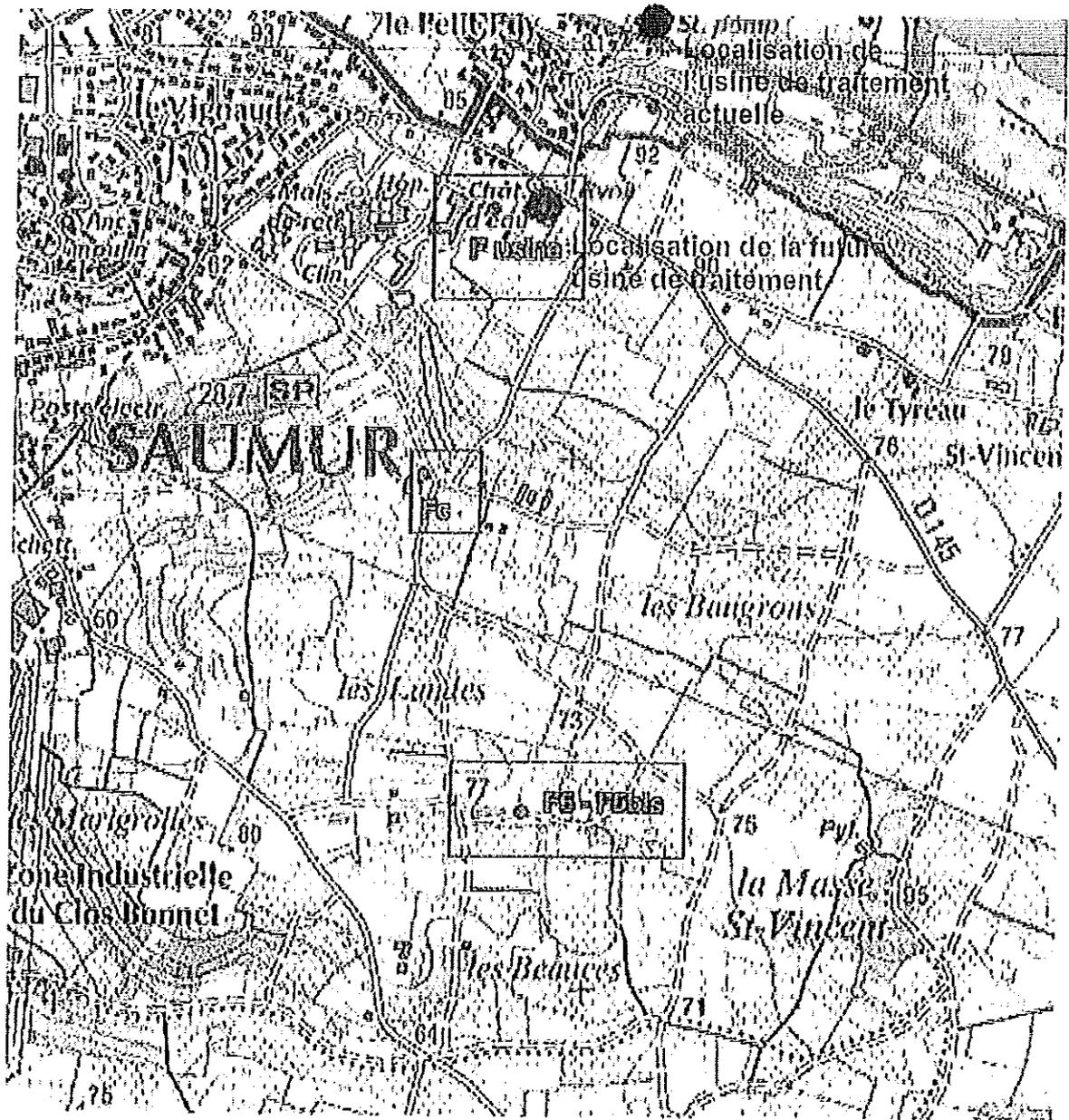


Elodie DEGIOVANNI

Voies et Délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE : Localisation de la future station de production d'eau potable



⊙ forages de reconnaissance



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014210-0002

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 29 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Complément et renouvellement partiel des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté modificatif DIDD n°2014210-0002

Portant complément et renouvellement partiel des membres
de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4, R123-34, D123-35, D.123-36 et D123-37 ;

Vu la loi n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 98-769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 513 du 19 octobre 2010 désignant les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2011 n° 195 du 23 mai 2011 désignant les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du président de l'association des maires de Maine-et-Loire du 3 juillet 2014 ;

Considérant qu'il convient de procéder au complément de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et au renouvellement partiel des élus y siégeant ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD n° 2012229-0001 du 16 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Art. 1 :** La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Nantes ou le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend en outre :

• **Quatre représentants de l'État :**

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

Les membres titulaires et suppléants de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés comme il suit :

• **Un conseiller général du département :**

- Titulaire : M. Jacques HY, vice-président du Conseil général
- Suppléant : M. Jean-Marie GAUDIN, conseiller général

• **Un maire d'une commune du département :**

- Titulaire : M. Alain RAYMOND, maire de Freigné
- Suppléant : M. Camille CHUPIN, maire de la Daguinière (**renouvellement**)

• **Deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

- Mme Florence DENIER-PASQUIER, vice-présidente de l'association "La Sauvegarde de l'Anjou"
- M. Yves ELKOUBBI, vice-président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

• **Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :**

- Mme Françoise BELIN, présidente de l'association départementale des commissaires enquêteurs de la Loire-Atlantique."

Article 2 : Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du préfet ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014205-0004

**signé par
Christian MICHALAK**

le 24 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 24 juillet 2014
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de portage de repas des
communes de Gesté, St Germain sur Moine, St
Philbert en Mauges, Tillières, Villedieu la
Blouère

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Syndicat intercommunal
de portage de repas des communes
de Gesté - Saint Germain sur Moine - Saint-Philbert-en-Mauges
Tillières - Villedieu-la-Blouère
Modification statutaire
- nombre de délégués
Arrêté n° 2014205-0004

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 juillet 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal de portage de repas des communes de Gesté, Saint Germain sur Moine, Saint-Philbert-en-Mauges, Tillières, Villedieu-la-Blouère ;

Vu la délibération du comité syndical intercommunal de portage de repas des communes de Gesté, Saint Germain sur Moine, Saint-Philbert-en-Mauges, Tillières, Villedieu-la-Blouère en date du 13 mars 2014 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de portage de repas,

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| - Gesté | en date du 06 mai 2014 |
| - Saint Germain sur Moine | en date du 05 mai 2014 |
| - Saint-Philbert-en-Mauges | en date du 25 juin 2014 |
| - Tillières | en date du 03 juin 2014 |
| - Villedieu-la-Blouère | en date du 04 juin 2014 |

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

.../...

Article 1^{er} - L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} – La création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PORTAGE DE REPAS DES COMMUNES DE GESTE - SAINT GERMAIN SUR MOINE - SAINT PHILBERT EN MAUGES - TILLIERES - VILLEDIEU LA BLOUERE »
est autorisée, entre les communes de :

- Gesté
- Saint Germain sur Moine
- Saint-Philbert-en-Mauges
- Tillières
- Villedieu-la-Blouère

ARTICLE 2 – Il a pour objet le portage de repas à domicile. Il sera compétent pour :

- l'achat de repas préparés près d'un fournisseur.
- la livraison de ces repas à domicile.

ARTICLE 3 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villedieu-la-Blouère.

ARTICLE 5 – Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune sera représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ARTICLE 6 – Pour la première année, la contribution initiale des communes adhérentes au syndicat intercommunal est fixée comme suit :

- l'excédent 2001 du centre communal d'action sociale de Villedieu-la-Blouère, jusqu'alors gestionnaire du service de portage de repas, est versée au syndicat de portage de repas nouvellement créé. Il s'élève à la somme de 8 261 euros.
- les communes adhérentes verseront la somme de 1 euro chacune.

Par la suite, la contribution de l'année N des communes adhérentes au financement du besoin de la trésorerie du syndicat sera déterminée au prorata du nombre annuel de repas servis dans chaque commune au cours de l'année N-1.

ARTICLE 7 – Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Beaupréau.

Article 2 - Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, Mme la présidente du syndicat intercommunal de portage de repas, les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 24 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,
Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014205-0005

**signé par
Claude GOBIN**

le 24 Juillet 2014

PREFECTURE 53

modifiant l'arrêté n ° 2010- P-936 du 22
septembre 2010 modifié portant
renouvellement de la commission locale de
l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant de la Mayenne



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté n° 2014203-0041 du 24 juillet 2014

modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu la proposition de désignation de l'association des maires de Maine et Loire du 8 juillet 2014 ;

Vu la proposition de désignation de l'association des maires ruraux de la Manche du 19 juin 2014 ;

Vu la proposition de désignation de l'association des maires de France de la Mayenne du 22 juillet 2014 ;

Vu la proposition de désignation de l'association des maires de France de l'Orne du 7 juillet 2014 ;

Vu la proposition de désignation du syndicat mixte parc naturel régional Normandie-Maine du 25 juin 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du sgréen du 30 avril 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Coëvrons du 25 avril 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du Bassin de la Jouanne du 30 avril 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée du 27 mai 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du Bassin du Vicoin du 18 juin 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau du Nord Ouest Mayennais du 13 mai 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Jean sur Mayenne du 24 avril 2014 ;

Considérant qu'une personne désignée cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées

Pour le département du Maine et Loire :

- Mme Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné
- M. Benoît GAY, conseiller municipal de Chambellay

Pour le département de la Manche :

- M. Jean-Pierre CARNET, maire de Saint-Aubin-de-Terregate

Pour le département de la Mayenne :

- M. Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval
- M. Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier
- M. Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne
- M. Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert
- M. Ernest GUIHÉRY, maire à Alexain
- M. Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné
- M. Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs
- M. Frédéric BORDELET, maire de Moulay
- M. Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine
- M. Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières
- M. Loïc JEUSSE, maire de Charchigné

Pour le département de l'Orne :

- M. Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin
- M. Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly
- M. Gérard GESGRIPPES, maire de Champsecret
- M. Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny

Au titre du parc naturel régional

- M. Jean-Pierre LE SCORNET

Au titre des syndicats intercommunaux

- M. Alain BAGOUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen)
- M. Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons)
- M. Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)
- M. Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée)
- M. Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoïn)
- M. Olivier BARRE (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)
- M. Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne,

Claude GOBIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014205-0006

PREFECTURE 53

Annexe à l'arrêté 2014203-0041 du 24 juillet
2014 modifiant l'arrêté n ° 2010- P-936 du 22
septembre 2010 modifié portant
renouvellement de la commission locale de
l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant de la Mayenne

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SAGE MAYENNE
VERSION CONSOLIDEE AU JUILLET 2014**

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

- Au titre de chaque région concernée
 - Sylvie ERRARD (conseil régional de Basse Normandie)
 - Serge BOUDET (conseil régional de Bretagne)
 - Michel PERRIER (conseil régional des Pays de la Loire)

- Au titre de chaque département concerné
 - Thierry TRAVERS (conseil général d'Ille et Vilaine)
 - Jean-François BONSERGENT (conseil général de Maine et Loire)
 - Jacky BOUVET (conseil général de la Manche)
 - Marc BERNIER (conseil général de la Mayenne)
 - Nicole BOUILLON (conseil général de la Mayenne)
 - Robert LOQUET (conseil général de l'Orne)

- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées
 - Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné
 - Benoît GAY, conseiller municipal de Chambellay
 - Jean-Pierre CARNET, maire de Saint-Aubin-de-Terregate
 - Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval
 - Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier
 - Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne
 - Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert
 - Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné
 - Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs
 - Frédéric BORDELET, maire de Moulay
 - Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine
 - Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières
 - Ernest GUIHÉRY, maire d'Alexain
 - Loïc JEUSSE, maire de Charchigné
 - Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin
 - Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly
 - Gérard GESGRIPPES, maire de Champsecret
 - Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny

- Au titre du parc naturel régional
 - Jean-Pierre LE SCORNET

- Au titre des syndicats intercommunaux
 - Alain BAGOUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du sègréen)
 - Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons)
 - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)
 - Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée)
 - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin)

- Olivier BARRE (syndicat intercommunal d' alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)
- Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)

2) **Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :**

- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole DE BERSACQUES (Maine et Loire)
 - Jean BARREAU (Mayenne)
 - Dominique BAYER (Orne)
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Henri COISNE (Mayenne)
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association de sauvegarde de l'Anjou)
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
 - Christian LAIGLE (comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne)
 - Patrick CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin)
 - Olivier PEAN (union départementale des intérêts aquatiques et piscicoles de l'Orne)
- Au titre des associations de consommateurs
 - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)
 - Louis GESLIN (union départementale des associations familiales de la Mayenne)
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
 - François COLLOMBAT (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
 - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
- Au titre des associations de pêche professionnelle
 - Yannick PERRAUD (association des pêcheurs professionnels Qualité Loire)

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet du Maine et Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Orne.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014203-0002

signé par
Patrick STRZODA

le 22 Juillet 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 22 juillet 2014 n °14-96 portant
organisation du secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur de
la zone de défense et de sécurité Ouest



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

22 JUIL. 2014

14-96

Arrêté du **portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,

- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation en charge de la formation pour l'ensemble des personnels du SGAMI en collaboration avec la délégation interrégionale à la formation, les délégations régionales à la formation et le centre ministériel de gestion du ministère de la Défense.

- Le bureau du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

- Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

- La gestion du personnel est assurée par deux bureaux. Le bureau de Rennes est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le bureau de Tours est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (notamment avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAMI, situées à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

- Le bureau zonal des rémunérations effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et les personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkaniens du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- Le bureau des budgets a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale, 152 - Gendarmerie nationale, 216 - Direction des systèmes d'information et de communication-. Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- Le bureau du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,
- du contentieux RH de la police nationale.

- Le bureau des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et précontentieux de ces marchés publics.

- Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en deux bureaux (bureau des moyens mobiles et bureau de la logistique). Elle dispose également d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle « prestataires internes SGAMI » rattachée au directeur de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau des moyens mobiles :

- Assure le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suit la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont il assure le maintien en condition opérationnelle
- joue un rôle de conseil auprès des services opérationnels dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations
- organise le traitement et la valorisation des déchets dans le cadre des opérations de maintenance préventives et curatives
- coordonne et pilote le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAMI
- Pour la police nationale, assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc.

Ce bureau comprend les ateliers de soutien automobile police et dispose des centres de soutien automobile de la gendarmerie implantés sur la zone Ouest. Ces ateliers entretiennent les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et éventuellement ceux appartenant à d'autres services de l'Etat sur la base de conventions signées.

- Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels.

Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, la cellule de suivi des commandes définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

Pour la police nationale et la gendarmerie nationale, dans le cadre des directives techniques du SAELSI, le SGAMI est chargé de la maintenance des infrastructures de tir et des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

- La cellule « prestataire interne » est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle « UO prestataire interne SGAP ». Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

La cellule recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et accord DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine et d'un bureau chargé de la gestion administrative du patrimoine.

- Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau de la gestion administrative du patrimoine est chargé d'administrer le patrimoine domanial de la police et la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, et ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPAFI.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- une section du contrôle interne, de la qualité et du reporting
- une section de la gestion financière
- une section économie de la construction.

Ces sections, rattachées au directeur de l'immobilier, apportent un soutien technique et administratif aux bureaux de la direction.

VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

- Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.

- Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

- * d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;

- Du département des réseaux fixes chargé :

* de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),

* du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,

* ingénierie des installations de sécurisation des sites ;

- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter) ;

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI, et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service. Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire
- la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du SGAMI est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 2

Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI :

- le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,
- le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,
- le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,
- les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) ;
- le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Article 3

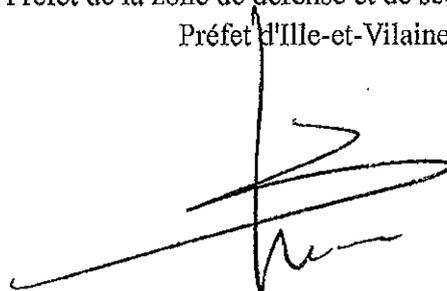
Les articles 14 à 44 de l'arrêté n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest sont abrogés.

Article 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le **22 JUL. 2014**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA